

GUIDE DE CERTIFICATION ETABLI A L'ATTENTION DES ELEVEURS DE BOVINS- OVINS-CAPRINS ENGAGES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les éleveurs concernés par cette fiche sont les éleveurs de bovins viande ou lait, d'ovins, de caprins et d'équidés.

I – Glossaires & Renvois réglementaires

Glossaire :

- ✓ Aliments en C1, aliments en C2 : aliments en conversion 1^{ère} ou 2^{ème} année vers le mode de production biologique,
- ✓ Aliments en conventionnel : aliments produits en agriculture conventionnelle,
- ✓ DDPP : direction départementale de protection des populations,
- ✓ OGM : organismes génétiquement modifiés

Réglementation :

Règlement cadre européen n°834/2007 du 28 juin 2007

- Article 17 – Conversion
- Article 14 – Règles applicables à la production animale
- Article 11 – Mixité bio/non bio

Règlement d'application européen n°889/2008 du 5 septembre 2008

- Articles 37 et 38 – Conversion des animaux et produits animaux
- Articles 3, 4, 15, 16 et 19 / Annexe IV - Lien au sol / Densités
- Article 17 – Mixité bio/non bio
- Articles 8, 9 et 47 – Origine des animaux
- Articles 14 et 46 – Accès au plein air
- Article 18 – Transport des animaux
- Articles 19 à 22 et 47 / Annexes V et VI – Alimentation des animaux
- Articles 10,11, 46 et 95 / Annexe III – Conditions de logement et pratiques d'élevage
- Article 18 – Gestion des animaux
- Articles 23, 24 et 77 / Annexe VII – Prophylaxie et traitements vétérinaires
- Articles 75 et 76 – Identification des animaux et carnet d'élevage

Documentation disponible sur www.qualisud.fr

II – Règles générales

L'éleveur doit de façon générale mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à prévenir tout risque de contamination croisée par des produits ou substances non autorisées (OGM, additifs médicamenteux, acides aminés de synthèse, pesticides, ...).

Entre autres mesures, une description complète et à jour de votre activité biologique et activités annexes est indispensable :

- ✓ **Description** des parcelles, des bâtiments d'élevage et locaux de stockage, voire de transformation,
- ✓ **Personnel affecté formé** aux exigences AB,
- ✓ Tenue d'un **carnet d'élevage** : entrées et sorties des animaux, alimentation (types d'aliments, composition détaillée de la ration, période d'accès au plein air, de transhumance, prophylaxie (date, diagnostic, conservation des ordonnances, délais d'attente),
- ✓ Tenue d'un **carnet de culture** (date, nature, quantité d'amendements ou produits phytosanitaire en lien avec surface traitée / date, nature, technique et surface semée ou travaillée / date, nature, quantité récoltée et surface concernée),
- ✓ **Identification permanente** et individuelle des gros animaux, individuelle ou par lot des petits,
- ✓ Enregistrement des **opérations de nettoyage** des bâtiments d'élevage ou de stockage avec identification précise des méthodes et produits de nettoyage utilisés, du moment et du lieu concerné,
- ✓ Pour les éleveurs se procurant des aliments en dehors de leur propre exploitation, les **garanties fournisseurs** sont obligatoires (pour les achats biologiques : certificat fournisseur, BL et facture avec mention AB et code de l'organisme certificateur du fournisseur / pour les achats non bio type additifs : fiche technique, attestations non OGM)
- ✓ Pour les éleveurs effectuant de la **transformation à la ferme** :
 - Listing à jour des produits transformés, formulations et étiquetages,
 - Listing à jour des fournisseurs, garanties fournisseurs (certificats, factures, BL, attestations non OGM, ...) avec enregistrement des contrôles effectués à réception

Pour les exploitations mixtes (agriculture biologique ET conventionnels), des mesures de précaution supplémentaires doivent exister, parmi lesquelles :

- ✓ La séparation physique des matières premières, produits intermédiaires et finis bio / non bio ainsi que des intrants utilisables en AB / non autorisés,
- ✓ La séparation dans le temps et/ou l'espace des fabrications bio / non bio,
- ✓ Fabrication du bio par séries entières,
- ✓ L'identification PERMANENTE des lots et de leur classe biologique (conventionnel, C1, C2, biologique) : des matières premières, produits intermédiaires et produits finis bio / non bio.

Un suivi individuel des animaux traités voire déclassés ainsi qu'une gestion efficace des intrants suspects voire déclassés doit en tout état de cause être formalisée et effective ; celle-ci doit prévoir l'information de QUALISUD en cas de suspicion de contamination.

III – Origine des animaux

Les animaux biologiques naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

Il est toutefois possible d'introduire des animaux non biologiques dans l'exploitation à des fins de reproduction (non pas d'engraissement) et lorsque des bovins biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant.

Des essais d'obtention d'animaux bio doivent être présentés à QUALISUD pour justifier de l'indisponibilité.

Lorsqu'un **cheptel ou troupeau est constitué pour la première fois**, les jeunes non bio introduits sont élevés en bio dès leur sevrage, et doivent à leur entrée dans l'exploitation être âgés de moins de :

- 6 mois pour les buffles, veaux, poulains,
- 60 jours pour agneaux et chevreaux.

Lors du **renouvellement d'un cheptel ou troupeau**, les mâles reproducteurs adultes non bio introduits sont achetés sans restriction d'âge et sont ensuite élevés en bio.

Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de **10% du cheptel bovin adulte* et plus de 20 % du cheptel caprin ou ovin adulte*** (si cheptel ou troupeau de bovins ou équins adultes* < 10 ou si < 5 ovins ou caprins adultes*, 1 seul animal non bio/an).

Sur accord express de l'autorité compétente (un dossier de demande doit être monté avant achat et présenté à QUALISUD), ce pourcentage peut être porté à 40 %, dans les cas particuliers suivants :

- Extension supérieure ou égale à 30% de l'élevage,
- Changement de race,
- Nouvelles spécialisation du cheptel,
- Lorsque des races sont menacées d'abandon (animaux non nécessairement nullipares).

Conformément à l'article 47 du RCE 889/2008, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel ou du troupeau avec des animaux non biologiques, lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles, peut être autorisé par l'INAO (la demande devant leur être transmise par QUALISUD et validée avant tout achat).

* Par cheptel adulte, on compte les femelles ayant déjà mis bas

IV – Mixité - Conversion des animaux

La **mixité bio / non bio** sur une même espèce (type bovins lait / bovins viande) au sein de la même exploitation est interdite mais est tolérée sur des espèces différentes sous couvert de bâtiments et parcelles identifiées et séparées.

Dérogation possible pour les Centres pédagogiques ou d'expérimentation sur demande express auprès de l'INAO (le dossier de demande devant être transmis par QUALISUD et le formulaire de demande est téléchargeable sur www.qualisud.fr).

Le **début de conversion** est acté lorsque vous engagez votre structure ou atelier d'élevage auprès de QUALISUD, que votre notification auprès de l'Agence Bio est effectuée (Cf. §) et que votre contrôle atteste de votre conformité aux règles de production biologique.

Si vous êtes déjà engagé, la date de début de conversion des animaux est celle de déclaration d'achat et de mise sur l'exploitation auprès de QUALISUD (déclaration écrite à nous adresser).

La conversion varie selon les espèces et orientation des animaux :

- 6 mois de conversion pour ovins et caprins,
- 12 mois + $\frac{3}{4}$ de la vie pour bovins et équins,
- 6 mois pour la production de lait (le lait peut être vendu en bio au bout de 6 mois de conversion de l'animal sans que l'animal lui-même ne soit jamais bio, le respect des $\frac{3}{4}$ de la vie en bio n'étant pas toujours possible) ; ceci n'est possible lorsque les terres passent en 2^{ème} année de conversion et que les pratiques d'élevage respectent les règles liées au mode de production biologique, en particulier quant à la part d'aliments en conversion dans la ration.

2 cas de figure se présentent :

- 1) La **conversion simultanée des surfaces fourragères / animaux**,
- 2) La **conversion non simultanée**.

La **conversion simultanée des surfaces fourragères et des animaux** dure 24 mois et n'est possible que si les animaux sont engagés en même temps que les terres. La règle des $\frac{3}{4}$ de la vie en bio valable pour équins et bovins ne s'applique plus dans ce cas.

La **conversion non simultanée des surfaces fourragères et des animaux** est applicable aux exploitations engageant des terres dans le mode de production biologique puis, dans un second temps, un atelier d'élevage ; l'engagement de l'atelier n'étant possible qu'après 12 mois de conversion des terres.
La durée de conversion des animaux correspond alors à celles précitées.

V – Alimentation

1) Origine des ingrédients de la ration :

La part d'aliments provenant d' « exploitations biologiques de la même région » doit s'élever au moins à 60% de la ration.

Si des achats sont faits auprès de fabricants d'aliments, ceux-ci doivent attester par écrit (à l'échelle de leur entreprise) du pourcentage de matières premières Bio ou C2 produites dans la même région (ou régions les plus proches) que le producteur destinataire des aliments.

2) Règles de composition de la ration :

Article 20.2 du RCE 889/2008 :

« Pour les herbivores, les systèmes d'élevage doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année. Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière des herbivores provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés. En ce qui concerne les animaux élevés pour la production laitière, ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation. »

Les produits autorisés sont les :

- ✓ Produits biologiques d'origine végétale,
- ✓ Produits biologiques d'origine animale,
- ✓ Produits en conversion 2ème année à hauteur de 30%* maximum,
- ✓ Produits en conversion 1ère année à hauteur de 20%* maximum, **uniquement pour les fourrages de cultures pérennes et les protéagineux**, à la condition expresse que ces aliments en C1 proviennent de l'exploitation même : la part de C1+C2 ne doit pas excéder les 30%* de la ration,

- ✓ Matières premières d'origine minérale listées annexe V.1 du RCE 889/2008 et autres matières premières listés annexe V.2 pour autant qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques,
- ✓ Epices, herbes aromatiques et mélasses non issues de l'agriculture biologique à condition que leur forme biologique ne soit pas disponible, qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques (utilisation limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche d'origine agricole),
- ✓ Produits provenant de la pêche durable à condition qu'ils soient produits ou préparés sans solvants chimiques, que leur utilisation soit limitée aux non herbivores et que l'utilisation d'hydrolysats de protéines de poisson soit limitée uniquement aux jeunes animaux,
- ✓ Sel marin, sel gemme brut de mine,
- ✓ Additifs technologiques, sensoriels, nutritionnels et zootechniques listés annexe VI du RCE 889/2008 avec entre autres :
 - *vitamines de synthèse* attestées identiques à celles naturelles autorisées pour les monogastriques. Pour les ruminants, seules les vitamines synthétiques de nature identique A, D, et E sont autorisées si apport naturel insuffisant : une demande doit être faite à QUALISUD ;
 - *micro-organismes et enzymes* garantis sans OGM.

* Le % se calcule sur la ration agricole en matière sèche de la ration totale annuelle d'origine agricole.

La **conversion simultanée** débute lorsque TOUS les stocks conventionnels sont terminés. Ensuite, tous les aliments autoproduits (fourrages et concentrés) pendant la période de conversion sont autorisés sans tenir compte des % autorisés de conventionnel C1 ou C2.

Sont strictement interdits :

- ✓ Les aliments en C1 achetés (= ne provenant pas de l'exploitation),
- ✓ Les acides aminés.

***NB :** Pour les matières premières conventionnelles simples, les matières premières minérales énumérées annexe V et les additifs simples listés en annexe VI du règlement CE n°889/2012, la garantie « peut être utilisé en agriculture biologique » n'est pas obligatoirement portée sur l'étiquetage.*

3) Alimentation des jeunes

Les jeunes doivent être « nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de trois mois pour les bovins (y compris les espèces Bubalus et Bison) et les équidés, de 45 jours pour les ovins et caprins.

Pendant cette période, les hydrolysats de protéines de poisson sont autorisés et les jeunes ne sont pas soumis à l'obligation d'accès au pâturage dès que possible mais ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercices prévues à l'annexe III du RCE 889/2008.

4) Transhumance

Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition que :

- ✓ ces terres n'aient pas été traités avec des produits interdits en AB depuis au moins 3 ans ;
- ✓ tous les animaux soient identifiés et séparés de ceux non biologiques et utilisant les terres concernées ; sans cette séparation, les produits animaux obtenus pendant cette pâture ne doivent pas être considérés comme issus de la production biologique ;
- ✓ pendant le transfert à pied d'une zone de pâturage à une autre, le pâturage sur des terres non biologiques ne doit pas excéder 10% de la ration ;
- ✓ les aliments minéraux et additifs utilisés soient conformes au cahier des charges.

L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant de sa conformité.

5) Dérogation « catastrophe : perte de production fourragère, restrictions »

Article 47 du RCE 889/2008 : « en cas de perte de production fourragère ou de restrictions liées, notamment, à des conditions climatiques exceptionnelles, à l'apparition de maladies infectieuses, à une contamination par des substances toxiques, ou à des incendies, l'utilisation par des opérateurs individuels d'aliments non biologiques pour une durée limitée et pour une zone déterminée ».

Le dossier de demande devant être transmis par QUALISUD avant tout achat et le formulaire de demande est téléchargeable sur www.qualisud.fr.

VI – Pratiques d'élevage

1) Accès au plein air

Les animaux ont accès permanent à des espaces plein-air (pâturages) dès que les conditions le permettent (état du sol, conditions météorologiques, état sanitaire) et ce conformément aux densités prévues par l'Annexe IV du RCE 889/2008 (calcul par équivalence à la limite de 170 kg d'azote / ha / an).

Il peut être dérogé à cette obligation pendant :

- ✓ les mois d'hiver à condition que soient respectées les densités prévues en bâtiment (cf Annexe III du 889/2008) et la liberté de mouvements des animaux ;
- ✓ la phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande qui doit être inférieure à 1/5^{ème} de leur vie et en tout état de cause à 3 mois maximum ;
- ✓ pour les jeunes encore sous alimentation lactée et considérés comme des non herbivores.

En cas d'accès à des terres en 1^{ère} année de conversion sans que l'exploitation soit en cours de conversion simultanée, ces fourrages en C1 doivent représenter maximum 20% de la ration.

2) Conditions de logement

Les bâtiments ne sont pas obligatoires si le climat le permet.

Pour les bâtiments abritant des animaux biologiques, les **densités** d'animaux à l'intérieur et à l'extérieur (aires d'exercice à l'exclusion des pâturages) sont reprises Annexe III du RCE 889/2008.

A l'intérieur, au maximum 50% des surfaces dont disposent les animaux sont composées de grilles ou caillebotis. L'**aire de couchage** doit être recouverte de litière (paille ou matériaux naturels adaptés).

Les **aires d'exercice** de plein air peuvent être partiellement couvertes.

Les veaux de plus d'1 semaine doivent être logés en cases collectives (ni box individuels, ni attache).

L'**attache des animaux** est interdite sauf :

- ✓ exploitation de petite taille avec accès aux pâturages pendant la saison de pacage ET au moins 2 fois / semaine sinon,
- ✓ individuellement pendant une période limitée pour des raisons de sécurité.

Demande de dérogation à formuler auprès de QUALISUD.

3) Pratiques d'élevage

La recherche de l'anémie (claustration, régimes carencés, muselière ou autre technique) pour les veaux est interdite.

L'engraissement doit être réversible à tout moment.

Effluents d'élevage : Les effluents de l'élevage doivent être épandus sur les terres biologiques de l'exploitation ou en coopération avec d'autres exploitations biologiques lorsque les surfaces converties ne sont pas suffisantes (un accord de coopération écrit doit être établi).

Reproduction : Les traitements hormonaux, clonage et transfert d'embryons sont interdits. L'insémination artificielle est possible.

Ecornage, ablation de la queue et castration :

L'écornage et l'ablation de la queue par pose d'élastique sur ovins est possible sur demande motivée de dérogation auprès de QUALISUD. Ces opérations ne sont pas effectuées systématiquement.

Le formulaire de demande est téléchargeable sur www.qualisud.fr.

La castration est autorisée à condition que la « souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié ».

VII - Prophylaxie et soins vétérinaires

Les traitements allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques administrés à titre préventif sont interdits. Sont privilégiés les produits phytothérapeutiques, oligo-éléments et produits listés Annexes V §1 et VI §3.

Si ces mesures ne suffisent, le recours à 1 traitement allopathique chimique de synthèse ou antibiotique doit être effectué sur ordonnance vétérinaire () :

- 3 traitements allopathiques curatifs autorisés sur une période de 12 mois glissants pour les animaux à cycle de vie supérieur à 1 an.

- 1 traitement allopathique curatif autorisé sur une période de 12 mois glissants pour les animaux à cycle de vie inférieur à 1 an.

Le **délai d'attente** suite à l'utilisation d'un de ces médicaments vétérinaires doit être doublé, si est nul, il reste nul, s'il n'est pas défini, il est porté à 48 heures.

Un traitement permet de soigner une pathologie (un traitement peut correspondre à plusieurs administrations visant à soigner le même mal).

Les vaccins, traitements antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés parmi les traitements allopathiques chimiques de synthèse.

Tous les traitements doivent être enregistrés dans le carnet d'élevage (date, animal, pathologie, quantité, mode d'administration, durée, délai d'attente, etc). Les ordonnances doivent systématiquement être conservées et QUALISUD informé en cas de traitement allopathiques ou antibiotiques.

VII - Commercialisation - Transport

Lors de la **vente d'animaux biologiques**, en plus de documents d'identification de la réglementation générale, un bon de livraison doit être établi faisant apparaître l'identification de l'animal, sa nature biologique et le code de QUALISUD sous la forme « Certifié FR-BIO-16 ».

Des carnets de bon de livraison sont disponibles sur simple demande auprès de QUALISUD (15€ HT / carnet).

Lors du **transport des animaux** :

- ✓ le temps de transport doit être minimum,
- ✓ l'identification des animaux et de leurs produits assurée,
- ✓ l'embarquement et le débarquement des animaux effectué sans utilisation de stimulation électrique,
- ✓ l'utilisation de calmants allopathiques est interdite avant et durant le trajet.

VIII – Informations complémentaires

En tout état de cause, veuillez à respecter les points ci-dessous :

✓ **Attestation de notification auprès de l'Agence Bio :**

Vous devez posséder la preuve de notification de votre activité auprès de l'Agence Bio : attestation imprimable depuis <https://notification.agencebio.org/> ou envoyée sur demande par le service de notification au 01 48 70 48 42 ou 01 48 70 48 35.

✓ **Garanties relatives aux achats :**

- * Détenir avant achat les certificats des fournisseurs valables à la date d'achat ;
- * Vérifier la présence des mentions biologiques obligatoires (référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme certificateur) sur factures, bons de livraison et étiquettes ;
- * Vérifier l'intégrité des emballages et les maintenir fermés jusqu'à utilisation si produits vendus en vrac mais achetés conditionnés.

Tous ces contrôles sont à effectuer à réception de la marchandise ; en cas de doute, celle-ci ne devra pas être commercialisée.

✓ **Gestion du risque de contamination :**

- * Séparer physiquement, en stock comme en rayon, les matières premières biologiques, en conversion et conventionnelles.
- * Conserver, en stock comme en rayon, une identification claire des produits, de leur nature biologique et de leur origine : le contrôleur doit pouvoir, lors de ses visites, réaliser sur n'importe quel produit un exercice de traçabilité.
- * Mener toutes les mesures nécessaires à la non contamination par des produits de nettoyage, des traitements phytosanitaires sur le lieu de stockage, lors de la fabrication ou du transport.
- * Lors d'activités de préparation, toutes les mesures de non mélange, de travail des produits biologiques avec du matériel propre, si possible dédié au bio, d'identification immédiate et conforme. Un registre de fabrication doit être tenu à jour (date, heure, produit, quantité, responsable, identification produit fini).
- * Utiliser des produits de nettoyage/désinfection utilisables en agriculture biologique (garanties du fournisseur).

✓ **Etiquetage / Communication :**

Tous les produits finis préemballés doivent être identifiés en stock par des étiquettes visibles : étiquettes reprenant les informations précitées → ces étiquettes doivent avoir fait l'objet d'une validation par QUALISUD et comporter toutes les mentions obligatoires (cf. Formulaire de validation d'étiquetage).

Les références aux produits certifiés selon le mode de production biologique et à l'organisme de certification doivent être correctes sur tous les supports de communication (pancartes, affichettes, vitrine, catalogues).

✓ **Suivi comptable :**

Enregistrer les entrées, les préparations et les ventes de façon séparée des conventionnels et conserver les justificatifs (BL, factures, tickets, inventaires) ceci afin de vérifier la concordance exacte entre les volumes mis en œuvre et ceux commercialisés.

Par conséquent une "comptabilité matière" devra être tenue et disponible au moment des visites de contrôle.

✓ **Gestion des réclamations clients :**

Un système d'enregistrement et de traitement des réclamations clients doit être en place.